



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un sondage piézométrique d'une profondeur d'environ 233m, à Cerville (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOLVAY OPERATIONS FRANCE - Rue Gabriel Péri - BP 1 54110 Dombasle-sur-Meurthe », reçu complet le 24 août 2022, relatif au projet de création d'un sondage piézométrique d'une profondeur d'environ 233m, à Cerville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier » ;
- qui consiste en la réalisation d'un sondage piézométrique d'une profondeur d'environ 233m, à Cerville (54) ;
- qui est lié à l'exploitation actuelle du gisement salifère opérée par Solvay sur la concession de Cerville-Buissoncourt ;
- qui vise un suivi hydrogéologique du développement de la couche salée exploitée ;
- qui ne vise pas un usage d'alimentation en eau et, en conséquence, ne comporte pas de prélèvement notable d'eau en phase d'exploitation du forage ;
- qui relève de la procédure de déclaration au titre du code minier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle n°246 section C ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin et à vocation d'alimentation en eau douce :
 - masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » ;
 - masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » ;

traversées par le projet et susceptibles d'être polluées accidentellement et ponctuellement par des eaux salées ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage au respect de la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau ; les mesures mises en œuvre dans ce cadre sont notamment :
 - cimentation et/ou tubage du forage pour l'isolement des couches d'eau douce traversées avant l'atteinte de la couche saline ;
 - rejet dans une cavité saline du champ salifère de Cerville d'éventuelles saumures produites dans le cadre de la réalisation du forage ;
 - infiltration au droit du site des eaux douces produites dans le cadre de la réalisation du forage ;
 - réalisation d'un rapport de fin de travaux selon les prescriptions de l'article 14 de la norme NF X 10-999 et de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
 - mise en sécurité de l'ouvrage en fin d'exploitation, en application de la même réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au Code minier, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un sondage piézométrique d'une profondeur d'environ 233m, à Cerville (54), présenté par le maître d'ouvrage « SOLVAY OPERATIONS FRANCE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 septembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.